

1. Situation du projet

Les installations se situent sur la parcelle 000 BM 19 du cadastre du Port. Le site a une superficie totale de 18 484 m² (un plan de situation est joint en annexe au présent rapport).

Plus précisément, les parcelles concernées sont situées dans la zone industrielle n° 2 près du port Ouest. Le site est voisin des installations industrielles et de la voirie suivantes :

- une installation de transformation du bois située à l'Est, exploitée par la société Fibres Coopérative Artisanale ;
- la centrale EDF au Nord du site ;
- une installation de concassage de matériaux de carrière située à l'Ouest, exploitée par la société SCPR ;
- le boulevard de La Marine à l'Ouest de l'établissement.

Il apparaît donc que les terrains qui jouxtent le site sont voués à l'industrie. Les premières habitations sont, en effet, situées à environ 120 m du site. Il s'agit principalement d'opérations mixtes en accession à la propriété. À noter également la présence, dans un rayon d'un kilomètre, d'établissements recevant du public dédiés à l'enseignement et au sport : un lycée, deux écoles primaire et maternelle, un collège, un foyer et deux stades de sport.

Il convient également de souligner que le site est situé en zone ZC d'effets en cas d'incendie au niveau des dépôts de liquides inflammables exploités par EDF au nord. Cette zone, qui délimite le périmètre à évacuer en cas de menace de boil over (phénomène à cinétique lente), n'est pas concernée par des servitudes d'urbanisme en raison de la durée importante d'apparition du phénomène dangereux qui permet une évacuation totale des personnes, à l'exception des établissements recevant du public.

Le site est en activité, du lundi au samedi, de 6 heures à 18 heures.

2. Description de l'établissement

La production d'enrobés bitumeux constitue la principale activité de l'établissement qui en produit 100 000 tonnes par an. La centrale d'enrobage à chaud est soumise à autorisation, ainsi que les deux sources radioactives utilisées dans deux gamma-densimètres portatifs (appareils servant au contrôle de la qualité des produits fabriqués). L'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales a été délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire en novembre 2008.

L'établissement comprend également une unité de fabrication d'émulsions bitumeuses d'une capacité de 5 000 t/an, un laboratoire pour le contrôle des produits fabriqués, et des stockages de matières premières et produits finis. Ces installations relèvent du régime de la déclaration.

Une centrale d'enrobage à chaud sert à déposer une couche de bitume autour de granulats afin de les lier entre eux. Le procédé de fabrication consiste à introduire, dans un premier temps, des granulats dans un tambour sécheur qui permet d'élever la température de ces matériaux à environ 170 °C, afin d'assurer un bon mélange avec le bitume lors de la phase de malaxage. En sortie du tambour sécheur, les granulats sont criblés selon leur granulométrie : sable, graviers et tout-venant. À noter que cette phase de séchage des granulats nécessite un traitement des fumées pour capter les poussières émises. Les granulats ainsi séchés, criblés et pré-dosés sont ensuite convoyés vers le malaxeur pour y être enrobés de bitume. Il s'agit de la phase ultime de fabrication. L'enrobé n'a plus qu'à être chargé dans des camions et envoyé sur les chantiers de construction.

Outre la centrale d'enrobage, l'installation doit disposer d'un dépôt de bitume qui est maintenu à une température de 170 °C au moyen d'un fluide caloporteur (fluide chauffé par une chaudière) qui circule autour des cuves de bitume.

Les émulsions bitumeuses sont fabriquées à partir de bitume (entre 40 et 70 %) auquel est mélangé un fluxant qui sert à ramollir le bitume pour le rendre moins visqueux (entre 1 et 11 %) et une phase aqueuse constituée d'eau (entre 30 et 40 %), d'amine (émulsifiant entre 0,20 et 0,90 %) et d'acide chlorhydrique (entre 0,16 et 0,90 %). Ce mélange est réalisé dans une turbine, à une température de 90 °C et une pression inférieure à 3 bars.

II. CLASSEMENT DES ACTIVITES PROJETEES

Les activités projetées sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique suivante :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1715	1	A	Stockage et utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées	Deux sources maximales détenues et utilisées : ¹³⁷ Cs : activité maximale de 740 MBq ²⁴¹ Am : activité maximale de 2,96 GBq	Rapport $Q = \sum (A_i/A_{exi})$ A _i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i A _{exi} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide (en Bq), défini en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique à l'annexe 13-8 de la première partie de ce code	1.10 ⁴	sans	37.10 ⁴	sans
2521	1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à chaud	sans	sans	sans	200	t/h
1520	2	D	Dépôt de matières bitumeuses.	1 dépôt de bitume et d'émulsion bitumeuse de 400 t	Quantité totale susceptible d'être présente	50	t	400	t
1432	2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Un dépôt de 60 m ³ de FOD Un dépôt de 200 l de toluène	Capacité équivalente de la catégorie 1 de référence visée à la rubrique 1430	10	m ³	12	m ³
2915	2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques	Quantité de fluide	250	l	2500	l
1175	2	D	Emploi et stockage de liquides organohalogénés.	Emploi et stockage de tétrachloroéthylène pour les essais sur le bitume en laboratoire.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	200	l	220	l
1521		NC	traitement ou emploi de goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses par distillation, pyrogénération régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers	Usine de fabrication d'émulsions bitumeuses	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de fabrication	2	t	< 2	t

A (autorisation) E (Enregistrement) D (déclaration) DC (soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

III. IMPACTS DECRITS ET MOYENS DE PREVENTION

Il s'agit dans ce chapitre de rendre compte des éléments présentés par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sans porter à ce stade d'avis sur la consistance ou la pertinence des arguments développés.

Selon l'étude d'impact et l'étude de dangers, les risques chroniques et accidentels que présentent les activités exercées sur les différents compartiments environnementaux et les moyens mis en place par le pétitionnaire pour les supprimer, les limiter ou les réduire sont les suivants :

1. Environnement naturel, architectural et paysager

L'établissement est situé sur la parcelle n° 19 classée Ue, secteur Uem1 du PLU, d'une superficie

d'environ 18 000 m². D'après le dossier, le règlement de ce secteur autorise une occupation mixte industrielle, tertiaire, artisanale, d'équipements et services liés dans lequel, en revanche, l'installation d'activités industrielles et l'extension d'activités industrielles sont interdites.

Le dossier étant relatif à une modification de l'installation autorisée initialement en 1982 au titre de la législation sur les ICPE, cette demande n'engendre ni modifications substantielles de l'activité et de son emprise, ni d'impacts supplémentaires sur le milieu naturel et sur le paysage. Il ne constitue pas non plus une extension de l'activité régulièrement autorisée.

En outre, le site ne présente pas de sensibilité architecturale ou paysagère particulière. L'étude de l'état initial du site présente celui-ci comme étant d'un faible intérêt patrimonial. Après recensement, le secteur d'étude n'est directement concerné par aucune servitude liée aux milieux naturels ni par un inventaire d'espaces remarquables. Seule la rivière des Galets est fréquentée par l'avifaune marine protégée. Les sites de nidification en amont (Puffins, paille-en-Queue dans les remparts de la Ravine, et Pétrels avec les colonies du Piton des Neiges) font de ce site un couloir largement survolé lors de migrations pendulaires.

À part les captages d'eaux potables et industrielles et leurs périmètres de protection et de surveillance associés, situés en dehors de l'emprise du site, et le survol par l'avifaune marine, aucune protection réglementaire ni d'inventaire ne signale un intérêt environnemental fort in situ.

2. Milieu eau

Les 3200 m³ d'eaux annuellement consommés servent aux besoins sanitaires, à l'entretien des espaces verts, à l'arrosage des pistes de circulation et pour moitié à la fabrication des émulsions bitumeuses (environ 1 600 m³/an).

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures notamment) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement, de déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables sont infiltrés dans les sols après passage dans des décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures. Ces décanteurs permettent de garantir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

3. Milieu air

Les fumées issues de la nouvelle centrale d'enrobage seront traitées au moyen des filtres à manches de dépoussiérage qui permettent, d'après les mesures réalisées sur des installations analogues, de respecter les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	
	Seuils de l'arrêté ministériel	Moyennes mesurées sur des installations analogues
Poussières	50	20
SO ₂	300	110
NO _x en équivalent NO ₂	500	80
COV	110	10

Ces mesures font apparaître que les rejets de ce type d'installation, qui dispose d'un système de traitement des gaz par filtres à manche, sont bien en deçà des valeurs limites fixées au niveau national.

Il convient également de noter que la hauteur de la cheminée est de 25 mètres et respecte le seuil minimum de 13 m. La vitesse d'éjection des gaz devra être au minima de 8 m/s afin de permettre une diffusion correcte des émissions atmosphériques.

4. Bruit

Les mesures de bruit réalisées dans le cadre de cette demande d'autorisation font apparaître des dépassements importants des valeurs limites réglementaires, principalement à l'Ouest du site au niveau de l'ancienne centrale d'enrobage.

L'exploitant prévoit d'apporter les corrections nécessaires à ses installations pour ramener le

niveau sonore en deçà des limites acceptables : déplacement de la nouvelle centrale d'enrobage au centre de la parcelle, modification du sens de circulation des poids lourds et installation d'un système permettant de diminuer le bruit de la ventilation de la centrale.

L'impact de ces dépassements doit néanmoins être relativisé en considération de l'environnement du site qui se trouve être une zone industrielle inhabitée.

5. Impacts sanitaires

L'incidence principale de l'activité sur l'environnement humain provient essentiellement des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage, des rejets diffus au niveau du laboratoire (impact chronique) et des risques technologiques.

En ce qui concerne les risques chroniques, l'étude des risques sanitaires fait apparaître, pour les effets à seuil, des indices de risques inférieurs aux valeurs repères indiquant comme possible l'apparition d'effets pour les populations. Pour les effets cancérigènes sans seuils, l'excès de risque individuel (un ERI inférieur à 10^{-5} est considéré comme négligeable) maximum calculé est de $2,16.10^{-5}$ correspondant à une zone de 100 mètres de long, située à cheval sur le site et celui situé à l'Ouest des limites de propriété. Toutefois, l'étude précise que cet ERI cumulé pour des effets sur les adultes et les enfants correspond au panache de rejet de 100 % du tétrachloroéthylène utilisé par le laboratoire (100 l/an). Cette approche est considérée comme majorante pour les raisons suivantes :

- d'abord, parce que l'utilisation de cette substance se fait dans une enceinte hermétique équipée d'une unité de régénération de solvant et qu'en conséquence les rejets sont surestimés ;
- ensuite, parce que la zone considérée ne comprend aucun bâtiment à usage d'habitation. Les cibles prises en compte (enfants et adultes résidents) et les temps d'exposition pris en compte de 365 jours par an pendant 70 ans ne correspondent pas aux temps d'exposition des travailleurs, seules personnes présentes dans cette zone.

En considérant que les personnes potentiellement exposées dans la zone « rouge » sont des travailleurs, et en réduisant les temps d'exposition par rapport au modèle précédent (durée prise en compte de 78 jours/an pendant 40 ans), le risque maximum calculé est alors de $3,85.10^{-6}$, soit une valeur inférieure à la valeur seuil définie par les guides méthodologiques. L'étude conclut donc à l'absence de risques sanitaires.

6. Déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués, d'abord, des déchets assimilés aux déchets ménagers qui seront éliminés dans la même filière.

On trouve, ensuite, les refus de première chauffe de la centrale d'enrobage, appelés « blanc », qui seront recyclés dans le processus de fabrication, et les poussières captées par les filtres à manche du système de traitement des fumées, qui sont également recyclées dans le process.

Enfin, l'activité génère des déchets dangereux (environ 1,5 tonnes en 2009) tels que des emballages souillés, les huiles usagées provenant de l'entretien des équipements, les déchets produits par le laboratoire ou l'usine de fabrication d'émulsions bitumeuses. Ces déchets dangereux sont collectés pour être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

7. Intégration paysagère et conditions de remise en état du site

S'agissant d'un site industriel, au vu des impacts réels ou potentiels présentés dans le dossier par le porteur du projet, la remise en état du site consistera à évacuer ou éliminer les produits dangereux et à démonter les équipements industriels. Ces mesures ont été validées par la commune du Port dans son avis du 18 février 2010.

8. Transport

Sur la base d'une production annuelle d'enrobés de 100 000 tonnes, le trafic routier est estimé à 36 véhicules / jour. Ces enrobés doivent permettre d'alimenter les chantiers situés dans les micros régions Ouest et Nord du département.

L'usine d'émulsion, dont la production avoisine les 5000 t/an, génère un trafic quotidien d'environ 4 camions.

Avec la circulation du personnel, ce sont donc 70 véhicules par jour qui transitent par l'établissement.

En l'absence de comptage routier au niveau des axes de circulation, le pétitionnaire n'a pas été en mesure d'estimer l'impact de son activité sur les transports.

IV. RISQUES DECRITS ET MOYENS DE PREVENTION

Les principaux risques associés à cette installation sont l'incendie compte tenu de la présence de liquides inflammables, les risques d'explosion au niveau du brûleur de la centrale d'enrobage ou de la chaudière de chauffe du fluide caloporteur, ainsi que le risque de pollution par épandage des hydrocarbures.

Toutefois, ces risques doivent être relativisés au regard du volume d'hydrocarbures présent : 240 t de bitume, 151 t d'émulsion bitumeuse et 60 m³ de fioul. C'est pourquoi, les phénomènes dangereux n'ont pas d'effets létaux ou irréversibles en dehors des limites de l'établissement. Des effets indirects par bris de vitres sont en revanche susceptibles de sortir d'une dizaine de mètres des limites du site. Ils correspondent à des phénomènes d'explosions d'une cuve de bitume ou de fioul, considérés comme possibles mais extrêmement peu probables. En outre, le nombre de personnes exposées est inférieur à 1.

Le risque d'explosion est minimisé par les systèmes de sécurité. On peut noter en particulier que l'installation de chauffage du fluide caloporteur est associée à un système de détection en cas de surchauffe. Ce circuit est également associé à une cuve permettant la vidange rapide du fluide caloporteur dans un réservoir métallique : l'ouverture de la valve de vidange interrompt automatiquement le système de chauffage.

Les cuves de stockage sont placées dans des cuvettes de rétention et équipées de vannes d'isolement et de clapet anti-retour. Elles sont également équipées de capteurs de niveau haut asservis à l'arrêt de la pompe de remplissage. A noter enfin qu'un dispositif de sécurité, indépendant, actionne un signal d'alarme sonore et lumineux en cas d'élévation trop importante de la température des cuves de bitume.

Le brûleur du sécheur de la centrale d'enrobage est quant à lui équipé de dispositifs de sécurité tels que détecteur de défaut de flamme, suivi et contrôle de la température des gaz, arrêt d'urgence...

S'ajoutent à ces dispositifs les moyens classiques de lutte contre l'incendie et les pollutions : extincteurs répartis sur le site, matières absorbantes, etc.

En ce qui concerne les sources radioactives, celles-ci sont stockées dans un local spécifique en béton (parois d'épaisseur de 40 à 50 cm). L'accès y est réglementé et un dosimètre mesure l'activité ambiante.

CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET ENQUÊTE PUBLIQUE

I. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2010, du 29 novembre au 29 décembre 2010 inclus, dans les communes du Port et de Saint-Paul.

1. Registre d'enquête

Aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête.

2. Avis du commissaire enquêteur

En conclusion de son rapport, le commissaire enquêteur estime que le remplacement de la centrale d'enrobage à chaud actuellement en exploitation sur le site des installations de la société GTOI ne fait l'objet d'aucune contre indication. Il émet un **avis favorable à la demande qui devra tenir compte des remarques formulées par l'Autorité Environnementale dans son analyse de l'étude d'impact.**

II. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Par délibération en date du 16 décembre 2010 le conseil municipal de la commune de Saint-Paul a émis un avis favorable sur la demande formulée par la société GTOI pour l'actualisation de l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage sur la commune du Port.

Le conseil municipal de la commune du Port a également émis un avis favorable assorti d'une remarque : l'étude d'impact ne détaille pas les modalités d'éclairage du site. Il n'est donc pas

possible de quantifier ses incidences sur l'avifaune alors que le site se trouve dans une zone de passage des pétrels de Barau. La Ville du Port demande à ce que soit prise en compte cette particularité et que toute mesure soit mise en œuvre afin de limiter la puissance des émissions lumineuses en activité nocturne.

III. AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS CONSULTES

1. Avis de la DAF

La DAF n'a formulé aucune remarque et a émis un **avis favorable**.

2. Avis de la DDE

La DDE signale qu'au regard du PLU en vigueur du 29 juillet 2004, le terrain est situé en zone Uem1 d'activité mixte industrielle, tertiaire, artisanat interdisant toutefois l'installation d'activités et l'extension d'activités existantes. Le projet ne rentre pas dans ces deux catégories puisqu'il s'agit d'un remplacement et d'une modernisation de matériel et s'avère donc conforme aux règles du PLU d'autant que les limites d'emprise demeurent inchangées. Les auteurs de l'étude d'impact précisent que la centrale actuelle « *vu son âge, ne permet plus de réaliser des enrobés de qualité et de répondre aux exigences des clients* » (EI, p. 82). Par ailleurs, la mairie a émis un avis favorable, figurant au dossier, pour la réalisation des travaux de fondation et de génie civil de la centrale d'enrobage en date du 13 novembre 2009.

Sur le plan des contraintes d'aménagement, le site se trouve en marge de nombreuses servitudes (protection de ressources en eau, PPRi de la rivière des Galets). Toutefois, il n'est pas fait mention de la présence de la nappe aquifère stratégique qui concerne toute la ville du Port. Les auteurs de l'étude d'impact mentionnent cependant qu'il n'y a aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel (p. 37). On peut noter en outre les mesures préventives suivantes : stockage des différents produits sur les rétentions, étanchéité des voies de circulation et séparation des réseaux (EI, p. 88). Les entretiens des engins seront réalisés sur une aire spécialement aménagée à cet effet (EI, p. 29).

En conclusion la DDE a émis un **avis favorable**.

3. Avis de la DIREN

La DIREN note que l'état initial est basé sur un recueil de données bibliographiques et ne fait pas l'objet, a priori, d'investigations complémentaires de terrain. L'analyse des effets sur la faune et la flore est par conséquent réduite à la conclusion suivante (page 35) : « *le site n'est pas concerné par aucune zone particulière de protection de la faune et de la flore. Son impact sur ces deux éléments est donc limité* ». De façon générale, l'absence de « zone de protection » connue sur un site ne permet nullement de conclure à l'absence d'enjeux faune et flore.

Concernant le projet, objet de la présente demande d'autorisation, on peut convenir toutefois qu'au regard du caractère particulièrement artificialisé et anthropisé du site, par ailleurs occupé actuellement par une installation industrielle, les enjeux sont faibles.

Il convient malgré tout de préciser que la rivière des Galets, relativement proche, est fréquentée par une avifaune protégée : les sites de nidification en amont (Puffins, Pailles-en-Queue dans les remparts de la Ravine et Pétrels avec les colonies du Piton des Neiges) font de ce site un couloir largement survolé lors de migrations pendulaires. Ainsi, le projet peut impacter l'avifaune marine si de nouveaux dispositifs lumineux sont mis en œuvre. En effet, la pollution lumineuse supplémentaire engendrée par l'installation risque de perturber les pétrels de Barau susceptibles de survoler le site la nuit.

L'étude d'impact aurait donc dû détailler les modalités d'éclairage du site, et au besoin prévoir des dispositifs particuliers pour éviter tout impact négatif sur l'avifaune concernée : par exemple, éviter toute diffusion de lumière vers le ciel, utiliser préférentiellement des lampes au sodium basse pression, utiliser la bonne quantité de lumière, éviter les surfaces réfléchissantes, conformément aux préconisations de la SEOR.

En conclusion, sous réserve de prise en compte de ces remarques par l'exploitant, la DIREN a émis un **avis favorable**.

4. Avis de l'ARS

L'agence régionale de santé de l'océan Indien a fait part, dans un premier temps, des observations suivantes sur le dossier :

- il manque l'identification des dangers pour les différents polluants et pour les différentes expositions (aigüe, chronique, inhalation, ingestion, ...)
- le dossier précise que seuls les risques liés à une exposition chronique seront étudiés. Les risques liés à une exposition aigüe ne sont pas retenus (partie III – page 53). Le pétitionnaire devra étayer son choix. De même, en cas de prise en compte de l'exposition aigüe, l'indice de risque sera calculé pour le SO₂ pour lequel il existe une valeur toxicologique de référence ;
- les choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour le benzène et le tétrachloroéthylène devront être justifiés (partie III – page 71). Par exemple, pour le benzène : la VTR de l'US EPA (0,03 mg/m³ – 2003 – facteur d'incertitude 300) peut être opposée à celle de l'ATSDR plus récente et dont le facteur d'incertitude est moindre (0,003 ppm – 2005 – facteur d'incertitude 10) ;
- la restitution des résultats de la caractérisation des risques sanitaires chroniques pour les 2 substances retenues (benzène et tétrachloroéthylène) est confuse (partie III – page 77). Quelle sont les valeurs d'indices de risque et d'excès de risque individuel pour chaque substance ?
- il convient d'identifier le polluant pour chaque courbe d'iso-indice de risque (annexe 3W) ;
- les mesures de bruit réalisées le 29 juillet 2009 montrent des dépassements des niveaux acoustiques et des valeurs limites de l'émergence (pages 45 à 51). Une fois les mesures compensatoires mises en place, le pétitionnaire réalisera une nouvelle mesure du bruit afin de confirmer le respect des seuils réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997.

5. Avis du SDIS

Le SDIS ne s'est pas prononcé.

6. Avis de la DRAC - SPAU

La DRAC a émis un **avis favorable** du seul point de vue de la protection des perspectives monumentales et paysagères en signalant que le projet qui vise l'implantation d'une nouvelle centrale d'enrobage en remplacement de l'ancienne sur le même site, ne constitue pas, en l'état, une atteinte supplémentaire et dommageable sur le paysage de proximité à vocation industrielle. Les mesures d'accompagnement prévues : réduction à 4 mètres de la hauteur des stocks, plantation d'arbres en limite sud du terrain apparaissent suffisant au regard d'une activité déjà existante.

7. Avis de la DRAM

La DRAM ne s'est pas prononcée.

8. Avis de la Protection Civile

La Protection Civile ne s'est pas prononcée.

9. Avis de la DTEFP

La DTEFP a émis un **avis favorable sous réserve** que l'entreprise communique les précisions et documents complémentaires demandés lors du contrôle par l'inspection du travail en date du 23 novembre 2010, notamment :

- en matière de risque chimique (concernant l'utilisation de produits cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques, notamment le perchloréthylène et le toluène) ;
- en matière de risque de rayonnement ionisant.

10. Réponse du pétitionnaire aux avis des services

L'ensemble des avis et observations formulés durant cette enquête a été adressé par le service instructeur le 09 mars 2011 à la société GTOI qui a produit, en avril 2011, un mémoire en réponse qui a été transmis à l'ARS.

Ce mémoire précise, notamment, que l'installation ne peut fonctionner que lorsque le système de traitement des fumées (filtres à manche) est en service, ce qui justifie d'avoir écarté les risques

aigües et sub-chroniques.

Par ailleurs, il est précisé que le choix des VTR répond aux préconisations de la circulaire DGS/SD,7B n°2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact.

En ce qui concerne les valeurs d'indices de risque et d'excès de risque individuel pour le benzène et le tétrachloroéthylène, le pétitionnaire indique que l'indice de risque est de 0,026 et l'excès de risque individuel de $3,85 \cdot 10^{-6}$, tandis qu'il renvoie aux annexes n° 2, 3 et 4 pour identifier le polluant de chaque iso-courbe de risque.

En conclusion des réponses à l'avis de l'ARS, la société GTOI précise que l'objet des mesures de bruit réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est de qualifier l'état initial des ambiances sonores préexistantes. Ces mesures ne sont donc pas le reflet de la situation une fois la nouvelle installation en service. S'agissant d'une installation plus récente et modernisée, il est probable que le niveau sonore sera inférieur à celui de l'installation existante. L'exploitant s'engage donc à réaliser des mesures sur la même base que l'état initial à la mise en service de la nouvelle centrale.

En réponse aux observations de la DIREN, le pétitionnaire a confirmé que l'installation est équipée de dispositifs permettant de limiter les risques d'échouage des Prétrels :

- éclairages avec abat-jour ;
- points d'éclairages tournés vers le sol ;
- éclairages indirects proche du sol ;
- faisceaux non dirigés vers la mer, la végétation, des structures élevées ou des surfaces qui réfléchissent la lumière.

Enfin, en réponse aux réserves formulées par la DTEFP, l'exploitant a indiqué qu'à la suite de la visite de l'inspection du travail et aux courriers des 23 novembre 2010 et 2 février 2011 de la DTEFP, la société GTOI a transmis un courrier en réponse en date du 18 février 2011. En conclusion le pétitionnaire indique, pour information, que la DTEFP a souhaité avoir simplement de nouvelles précisions sur le risque de rayonnement ionisant, et qu'un courrier de réponse est en préparation.

Par courrier en date du 19 mai 2011, la directrice générale de l'ARS a fait savoir que le dossier n'appelle plus de remarque, compte tenu des éléments transmis par le pétitionnaire.

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Il est indiqué dans l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2011 qu'au vu de la localisation du site, en pleine zone industrielle particulièrement artificialisée et anthropisée, et considérant qu'il s'agit d'un site d'ores et déjà en activité, les principaux enjeux environnementaux mis en exergue à juste titre par l'étude d'impact ont trait principalement au process industriel et donc aux rejets d'effluents, à la qualité de l'air, à la gestion des déchets et aux nuisances sonores.

Concernant la gestion de l'eau, l'analyse aurait mérité d'apprécier plus finement les effets des effluents industriels rejetés dans le réseau.

Concernant les rejets atmosphériques, une estimation quantités des polluants rejetés, en concentration et en flux, par les installations de combustion paraît nécessaire pour justifier du respect des valeurs limites réglementaires. De même, il aurait été opportun, compte tenu de la nature des substances utilisées sur le site, de procéder à une quantification de la consommation annuelle de solvants de l'établissement.

L'exploitant n'apporte pas les solutions nécessaires à une mise en conformité du niveau sonore des installations.

L'analyse aurait mérité, par ailleurs, d'apprécier plus finement les effets de l'installation sur le climat : des bilans carbone auraient pu être réalisés, pour chaque solution technique envisagée pour remplacer la centrale d'enrobage et comparés aux effets générés par le choix de ce site, afin d'évaluer plus finement les impacts du projet sur le climat.

L'étude conclut à une absence d'impact notable. Un approfondissement de l'analyse aurait permis de mieux appréhender l'impact du projet sur l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale met également en exergue le fait que l'étude d'impact aurait

dû détailler les modalités d'éclairage du site, et au besoin prévoir des dispositifs particuliers pour éviter tout impact négatif sur l'avifaune concernée (éviter toute diffusion de lumière vers le ciel, utiliser préférentiellement des lampes au sodium basse pression, utiliser la bonne quantité de lumière, éviter les surfaces réfléchissantes...).

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. Principaux textes applicables au site

Outre les dispositions générales du code de l'environnement, les activités exercées sur le site relèvent principalement des dispositions réglementaires suivantes :

- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

II. Évolution du projet depuis le dépôt du dossier

Des précisions ont été apportées par le pétitionnaire sur son projet au commissaire enquêteur, ainsi qu'aux services de l'Etat, au cours de la procédure d'instruction, sans qu'il soit apparu nécessaire de faire évoluer le projet initial qui consiste simplement à remplacer la centrale d'enrobage à chaud existante, autorisée par arrêté préfectoral du 26 août 1982.

III. Adéquation des mesures de prévention proposées et enjeux majeurs

1. Mesures de prévention des impacts :

Le dossier présenté a permis de cerner de manière précise les dangers et les inconvénients résultant des modifications envisagées de l'installation autorisée.

Les enjeux principaux de ce type d'activité sont :

- la prévention des pollutions du fait du stockage et de l'utilisation de substances susceptibles de polluer les eaux et les sols (présence notamment de bitumes, d'émulsions bitumeuses ou de substances toxiques et très toxiques pour les organismes aquatiques) ;
- la limitation des émissions de poussières, d'oxydes d'azote, d'oxydes de soufre et de composés organiques volatils émis par la centrale afin, notamment, de maîtriser les effets des émissions atmosphériques sur la santé ;
- la réduction des émissions sonores de l'installation ;
- la prévention contre les nuisances sur l'avifaune de l'éclairage du site.

Les mesures de prévention des impacts proposées par le pétitionnaire, compte tenu des conditions d'exploitation, sont en adéquation avec l'ensemble des exigences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le projet d'arrêté préfectoral reprend ces dispositions ainsi que les mesures proposées par le pétitionnaire de limitation et de réduction des impacts.

Prévention de la pollution des eaux :

Les solutions proposées par l'exploitant sont classiques et adaptées aux enjeux. Elles consistent à mettre l'ensemble des substances polluantes sur rétention et à traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées au moyen de quatre décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

À noter que les articles 7.5.3 (rétention) et 4.3.6.1 (traitement des eaux pluviales) du projet d'arrêté préfectoral reprennent ces obligations, tandis que l'article 4.3.5 prévoit que, même après traitement, l'infiltration des effluents de catégorie 3 (eaux de procédé ou de lavage et égouttures de l'usine de fabrication d'émulsions bitumeuses et de l'aire de stockage des substances toxiques et très toxiques pour les organismes aquatiques) dans le sol ou le sous-sol est interdit. Ces eaux et égouttures doivent être recyclées ou traitées comme des déchets conformément au titre 5 du projet d'arrêté.

De plus, le chapitre 7.7 prévoit des mesures particulières pour l'emploi et le stockage des substances et préparations toxiques : *« les sols des aires de stockage et de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment les substances et préparations toxiques (R 51/53) et très toxiques (R 50/53) pour les organismes aquatiques, ainsi que les locaux de l'usine de fabrication d'émulsions bitumeuses doivent être étanches, inertes vis-à-vis des produits, incombustible et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions, les éventuelles eaux météoriques et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.*

Les produits recueillis en application de précédent alinéa sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 5 du présent arrêté (déchets).

En outre, les aires de stockage et de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment les substances et préparations toxiques et très toxiques pour les organismes aquatiques, sont protégées des eaux météoriques par une toiture ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. »

Prévention de la pollution atmosphérique et envols de matières :

Concernant la prévention des émissions polluantes à l'atmosphère, et des risques sanitaires associés, l'article 3.2.4 reprend les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, en réduisant celle fixée en ce qui concerne les émissions de composés organiques volatils (10 mg/Nm³ au lieu des 110 prévus par l'arrêté ministériel).

Le type de traitement prévu sur la nouvelle installation, qui consiste à traiter les fumées au moyen de filtres à manche, est éprouvé et permet, comme le montre les mesures réalisées par le pétitionnaire sur des installations similaires, de respecter les seuils réglementaires.

Néanmoins, une mesure annuelle des émissions atmosphériques est prévue à l'article 9.1.2 du projet de prescriptions, de façon à contrôler périodiquement le respect de ces valeurs limites.

Prévention de la pollution lumineuse :

L'article 2.3.3 prévoit les dispositions spécifiques suivantes permettant de protéger l'avifaune :

« Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage fixes sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion. »

Bruit :

Le titre 6 reprend les valeurs limites que l'exploitant doit respecter en limite de propriété, tandis que l'article 9.1.3 impose à l'exploiter de procéder, comme il s'y est engagé, à une nouvelle campagne de mesures lors de la mise en service de la nouvelle centrale d'enrobage, puis tous les 5 ans.

2. Mesures de prévention des risques :

Les mesures de prévention des risques sont fixées au titre 7. Elles sont classiques pour ce type d'installation et répondent aux enjeux. Elles n'appellent donc pas d'observations particulières.

AVIS ET PROPOSITION

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier présenté par la société GTOI, eu égard au fait que l'installation a été régulièrement autorisée en 1982 et que l'objet du dossier consiste à remplacer la centrale d'enrobage par une installation plus performante, le service instructeur estime que les conditions d'exploitation envisagées répondent au mieux aux techniques existantes en matière de protection de l'environnement à un coût économiquement supportable.

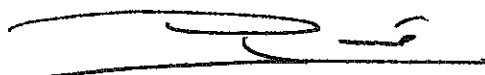
En outre, il convient de souligner que les observations ou réserves émises par les services de l'Etat lors de l'instruction du dossier ont reçu des réponses satisfaisantes de la part du pétitionnaire.

À noter, enfin, que ce dossier est mis à profit pour abroger et remplacer l'ensemble des prescriptions fixées en 1982, de façon à les actualiser en tenant compte des dernières évolutions réglementaires opposables.

En conséquence, il est proposé de donner une suite favorable à la demande présentée par la société GTOI, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, selon le projet de prescriptions joint qui reprend les propositions de l'exploitant dans son dossier, ainsi que les améliorations apportées en cours de procédure, sur la base des prescriptions nationales applicables en la matière.

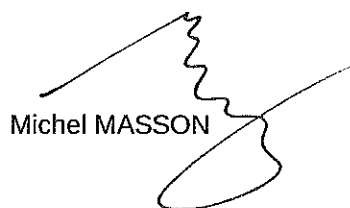
Ci-joint le projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens.

L'inspecteur des installations classées



Jean-Luc COUÉ

Vu, adopté avec avis conforme,
Pour le Directeur
Le chef de service



Michel MASSON

LE PORT

Port Reunion Ouest

Port Reunion Est

GT01

Kilomètres

0 0.5 1

